

Arrêt

n° 36 380 du 21 décembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2008, par X agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant « à la réformation ou à la rigueur l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en date du 28 avril 2008 et notifié le 22 mai 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 194.091 du 11 juin 2009 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 20.235 du 10 décembre 2008.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le territoire du royaume à une date indéterminée et a introduit une demande d'asile le 25 septembre 2000.

Le 31 mars 2005, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9, alinéa 3, demande qu'elle réitère le 22 novembre 2005.

Le 30 octobre 2005, elle donne naissance à un enfant qui se verra attribuer la nationalité belge.

Le 13 septembre 2007, elle introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de belge, demande qui sera rejetée le 18 septembre 2007 par une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire notifiée à la requérante le 20 septembre 2007.

Elle introduit un recours en annulation, en date du 3 octobre 2007, devant le Conseil de céans contre le refus d'établissement. Elle est mise en possession d'une annexe 35. Son recours est rejeté par l'arrêt n° 9.681 du 10 avril 2008.

Le 21 janvier 2008, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, décision qui sera notifiée le 20 février 2008.

Le 28 avril 2008 et à la suite de l'arrêt n° 9.681 du 10 avril 2008, la partie défenderesse prend une annexe 13 à l'encontre de la requérante, décision qui sera notifiée le 22 mai 2008. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 2 : l'intéressée se trouve sur le territoire au-delà du délai prévu par la loi. En effet, l'intéressée est en Belgique depuis le 20/05/2000. »

2. Objet du recours

Par courrier du 1^{er} octobre 2009, la partie défenderesse avise le Conseil de céans du fait que la partie requérante a été, suite à ses demandes de régularisation de séjour introduites en date du 20 mai 2008 et du 13 mars 2009, autorisée au séjour illimité en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de considérer que la décision attaquée a été implicitement retirée par la partie défenderesse.

Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS	,	président f.f, juge au contentieux des étrangers,
Mme V. DELAHAUT	,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M.-L. YA MUTWALE M.	,	juge au contentieux des étrangers,
Mme J. MAHIELS	,	greffier (assumé).

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS